

Belfort, le 15/02/2024

FONDS INTERMINISTÉRIEL DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE ET DE LA RADICALISATION (FIPD)

Appel à projet 2024

Cet appel à projets est diffusé sous réserve de modifications ultérieures du secrétariat général du comité interministériel de prévention de la délinquance du ministère de l'intérieur relatives aux orientations d'emploi des crédits FIPD 2024 et qui le cas échéant fera l'objet d'une information adressée aux partenaires concernés dans les meilleurs délais.

Principes généraux

Le fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPD), instauré par l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, a vocation à soutenir des actions dans le cadre de la prévention de la délinquance et de la radicalisation mises en œuvre au niveau local.

Ce soutien prend la forme de subventions attribuées aux porteurs de projet dont l'action s'inscrit dans les orientations fixées par la stratégie nationale de prévention de la délinquance (**SNPD**) 2020-2024 et par le Secrétariat Général du Comité Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation (**SG-CIPDR**).

Les priorités départementales sur les orientations pour l'emploi du fonds en 2023, s'appuient sur la SNPD 2020 – 2024 et sa boîte à outils, disponibles aux adresses suivantes :

<https://www.cipdr.gouv.fr/wp-content/uploads/2020/03/Tome-1-SNDP-INTERACTIF-1.pdf>

<https://www.cipdr.gouv.fr/wp-content/uploads/2020/03/Tome-2-SNDP-E%CC%81XE%CC%81-INTERACTIF.pdf>

L'appel à projet regroupe 4 programmes : **programme D** (prévention de la délinquance), **programme R** (prévention de la radicalisation), **programme S** (sécurisation des établissements scolaires, équipement des polices municipales, ASVP et gardes champêtres, vidéoprotection de voie publique), **programme K** (sécurisation des sites sensibles).

Les projets subventionnables s'inscriront dans l'un de ces 4 programmes, détaillés ci-après.

Conformément à l'article 12 de la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République (loi CRPR), toute association sollicitant une subvention auprès de l'autorité administrative ou d'un organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial, devra s'engager par la souscription d'un contrat d'engagement républicain (Cf cerfa 12156*06) :

- A respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité, mais aussi de laïcité, l'égalité entre la femme et l'homme, l'indivisibilité de la République et l'unicité du peuple français ;
- A ne pas remettre en cause le caractère laïc de la République ;
- A s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

Le fait de ne pas respecter ce contrat entraînerait le retrait de la subvention octroyée et la récupération des sommes versées.

Modalité de dépôt des dossiers

Toute demande de subvention déposée dans le cadre du présent appel à projets, est à adresser soit,

- par voie électronique à l'adresse suivante :
pref-bsp@territoire-de-belfort.gouv.fr
- par voie postale, à l'adresse suivante :
Préfecture du Territoire de Belfort – Direction du cabinet – Bureau de la sécurité publique – 1 rue Bartholdi – 90020 BELFORT CEDEX
- sur la plateforme en ligne de dépôt et d'instruction des demandes de subvention (**SUBVENTIA**), en ce qui concerne les programmes **D et R**, accessible à partir du lien suivant :
<https://subventions.fipd.interieur.gouv.fr>

Pour l'utilisation de SUBVENTIA, il vous appartiendra de créer un compte usager avec un identifiant et un mot de passe. Pour vous accompagner dans cette procédure, un guide usager est téléchargeable sur le lien suivant :

<https://www.cipdr.gouv.fr/wp-content/uploads/2022/10/Guide-utilisateur-usager-FIPD.pdf>

Pour toute question ou difficulté rencontrée, vous pouvez joindre le bureau de la sécurité publique au numéro suivant : 03 84 57 16 58 ou sur la boîte fonctionnelle :

pref-bsp@territoire-de-belfort.gouv.fr

Tout dossier incomplet ou non remis dans les délais ne pourra être instruit.

DATE LIMITE DE DEPOT DES DOSSIERS

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au **vendredi 22 mars 2024**, délai de rigueur.



Programme D Prévention de la délinquance

Textes de référence (liens utiles) :

- Code de la sécurité intérieure, art. R.132-4-1 à R.132-4-5
- Stratégie Nationale de prévention de la délinquance :
<https://www.cipdr.gouv.fr/prevenir-la-delinquance/20202024-2/tome-1-sndp-interactif-1/>
- Circulaire cadre (NOR : INTA2006736C) pour la déclinaison territoriale des politiques de prévention de la délinquance et de prévention de la radicalisation pour les années 2020 à 2022, du 5 mars 2020 :
<https://www.cipdr.gouv.fr/prevenir-la-delinquance/20202024-2/tome-1-sndp-interactif-1/>
- Décret no 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi no 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat

Les actions financées par le FIPD peuvent être conduites par les associations, collectivités territoriales, sociétés ou organismes gérant des sites sensibles au regard des risques de terrorisme, tels que les lieux de culte, les sièges d'institutions culturelles et les lieux culturels sensibles.

PRIORITÉS D'EMPLOI DU FIPD

Le Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) a vocation à financer des projets s'inscrivant dans la stratégie nationale de prévention de la délinquance et de la radicalisation 2020-2024.

Les **actions de prévention de la délinquance des jeunes** se déclinent autour des axes suivants :

- la prévention du harcèlement des jeunes, notamment sur les réseaux sociaux ;
- la prévention des violences entre bandes et groupes informels ;
- les rodéos urbains ;
- la prévention de l'entrée dans les trafics de stupéfiants.

La poursuite de la **protection des victimes de violences intrafamiliales** reste également une grande priorité des politiques de prévention pour 2024.

Seront notamment soutenues, les actions de prévention, de repérage et d'accompagnement pluri-professionnel destinées à l'ensemble des personnes victimes des violences intrafamiliales, sexistes et sexuelles, les actions déployées en direction des auteurs de ces violences dans un objectif de prévention de la récurrence, les postes d'intervenants sociaux en commissariat et gendarmerie (ISCG).

Les autres actions éligibles :

- actions mobilisant le réseau associatif de proximité et la sphère parentale,
- actions en faveur de l'accompagnement de la parentalité constituant un levier indispensable des politiques de prévention,
- actions partenariales associant les différents volets de la prévention : insertion socio-professionnelle, accompagnement éducatif, médico-psychologique, familial, etc.,
- actions de rapprochement entre les jeunes et les forces de sécurité de l'État, étendues aux polices municipales et aux services de secours par la SNPD 2020-2024 : centre de loisirs jeunes

3/19



de la police nationale (CLJ), associations départementales de cadets de la gendarmerie nationale, etc.,

Dans la perspective des grands évènements sportifs que la France va accueillir en 2023 et 2024, l'ensemble de ces actions pourra promouvoir les valeurs du sport et l'esprit olympique, en y sensibilisant les jeunes concernés et, le cas échéant, en les associant aux manifestations organisées localement dès 2023.

LE SUIVI ET L'ÉVALUATION DES ACTIONS

Les projets financés comporteront obligatoirement une méthodologie d'évaluation rigoureuse et robuste, tant sur le plan qualitatif que quantitatif, permettant de s'assurer des effets du projet.

L'évaluation des actions financées permet d'apprécier la réalité, l'efficacité et l'impact de ces actions.

Des contrôles sur pièces et sur site pourront être mis en œuvre par les services de la préfecture à posteriori. Toute absence de signalement, par le porteur de projet à l'organisme financeur, d'une modification substantielle du projet aidé entraînera la caducité de l'aide.

MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS FIPD

Le FIPD est destiné à subventionner les projets de toute personne morale, à l'exception de l'État.

1) Modalités de financement des actions

Le taux de subventionnement (de 20 à 80 %) sera déterminé en comité de pilotage, en accord avec les partenaires institutionnels /cofinanceurs.

Les projets comprendront systématiquement des cofinancements ou de l'autofinancement. Seules les actions jugées innovantes pourront être prises en charge à 100 %. En tout état de cause, les porteurs de projet sont invités à rechercher des financements qui leur permettront de poursuivre leurs actions dans la durée.

Compte tenu de la charge de gestion financière des dossiers de subvention, aucune participation inférieure à 1 000 € ne sera attribuée.

Sauf exception pour les actions jugées innovantes, le cumul des subventions de l'État ne peut dépasser 80 % du montant de l'action.

Les subventions accordées sur des crédits de l'année N n'ont pas forcément comme date d'échéance le 31 décembre de l'année N. En revanche aucune subvention d'intervention ne pourra voir son échéance portée au-delà de la fin de l'année N+1.

Les frais de fonctionnement administratif courant recouvrant l'ensemble des dépenses indirectes imputées à l'action financée (frais de siège et de secrétariat en particulier) doivent être marginaux et plafonnés à 10 % des coûts directement liés à l'action pour laquelle la subvention est demandée, dans la limite de 5 000 € par an et par projet.

Au-delà d'un montant de 23 000 €, les subventions feront l'objet de plusieurs versements,

conditionnés à la production de factures et de justificatifs permettant un contrôle de l'état d'avancement du projet.

Le délai de paiement des aides est conditionné par la disponibilité des crédits de paiement. Ce délai, quel qu'il soit, ne peut générer d'intérêts moratoires.

2) Justification des subventions perçues

La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 rend obligatoire la transmission d'un compte-rendu financier à l'administration qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Toutefois, **dans le cas d'un renouvellement de financement, l'organisme doit fournir le compte-rendu à l'appui de son dossier de demande de subvention**, ou un bilan intermédiaire.

Le compte-rendu financier doit faire apparaître un bilan qualitatif décrivant les effets positifs observés, des résultats quantitatifs, comparables dans le temps et dans l'espace.

Tout crédit non utilisé, ou utilisé de manière non-conforme, fera l'objet d'un reversement dans des conditions précises spécifiées lors du versement des subventions.

Toute absence de signalement, par le porteur de projet à l'organisme financeur, d'une modification substantielle du projet aidé entraînera la caducité de l'aide.

3) Contrôle des actions

Des contrôles sur pièce et sur site pourront être mis en œuvre par les services de la préfecture à posteriori. L'évaluation des actions financées permet d'apprécier la réalité, l'efficacité et l'impact de ces actions.

LISTE DES PIÈCES A FOURNIR

Les documents obligatoires relatifs au projet porté par l'association sont les suivants :

1) Dans le cadre d'une demande :

- Le **nouveau formulaire CERFA n° 12156*06 unique**, complété et signé par le représentant légal ou son délégataire.

(Ce formulaire unique est destiné aussi bien aux associations qu'aux collectivités territoriales ; les collectivités territoriales sont dispensées de compléter les parties 2, 3, 4 et 5 qui concernent la présentation de l'association et le budget prévisionnel de l'association ; les parties 1 (identification), 6 (projet + budget projet) et 7 (attestation) devront être scrupuleusement complétées par tout porteur de projets) ;

- le RIB (BIC + IBAN) du porteur de projet
- l'avis de situation au répertoire SIRENE
- les états financiers (Compte de résultat et bilan) présentés (et/ou validés) à la dernière assemblée générale
- le rapport du commissaire au compte si l'association est soumise à certaines obligations comptables
- les statuts et la liste des personnes chargées de l'administration ou de la direction déclarés.
Attention : tout changement en cours d'année, doit obligatoirement être signalé et faire l'objet d'une transmission de justificatif (changement d'adresse, responsable légal, RIB,...).
- la délégation de signature du porteur de projet

- le contrat d'engagement républicain.

2) Dans le cadre d'un renouvellement joindre obligatoirement les pièces suivantes :

- le compte rendu financier d'utilisation de la subvention (CERFA n°15059*02). Si impossibilité de fournir le CRFi définitif, transmettre un CRFi intermédiaire (celui à soumettre au vote de l'assemblée générale) ;
- le rapport moral (d'activité) – qui mentionne l'action financée au titre du FIPD – approuvé par la dernière assemblée générale, et le procès-verbal de l'AG ;
- les états financiers (Bilan et compte de résultat) ;
- le rapport du commissaire aux comptes (le cas échéant) sur les derniers états financiers.



Programme R

Prévention de la radicalisation

Textes de référence (liens utiles) :

- Plan national de prévention de la radicalisation :
<http://www.gouvernement.fr/sites/default/files/contenu/piece-jointe/2018/02/2018-02-23-cipdr-radicalisation.pdf>
- Arrêté du 3 avril 2018 fixant le cahier des charges :
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000036775012&dateTexte=&categorieLien=id>
- Décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat

Les actions financées par le FIPD peuvent être conduites par les associations, collectivités territoriales, sociétés ou organismes gérant des sites sensibles au regard des risques de terrorisme, tels que les lieux de culte, les sièges d'institutions culturelles et les lieux culturels sensibles.

PRIORITÉS D'EMPLOI DU FIPD

Les grandes priorités des politiques de prévention porteront sur la prévention de la radicalisation, dans la perspective d'un nouveau plan national, la lutte contre les séparatismes et la lutte contre les dérives sectaires et contre le complotisme.

1) Prévention de la radicalisation :

Le FIPD a pour vocation principale de soutenir les actions engagées par la cellule de suivi départementale mise en place sous l'autorité du préfet. Cette cellule assure un suivi effectif des personnes en voie de radicalisation ou radicalisées nécessitant une action éducative et individualisée ainsi que l'accompagnement de leur famille. Il s'agit d'actions de prévention dite secondaire pour un public déjà ciblé comme sensible, voire de prévention tertiaire, c'est-à-dire de prévention de la récidive. Dans le cadre des cellules de suivi pour la prévention de la radicalisation et de l'accompagnement des familles (CPRAF), la prise en charge des publics cibles sera densifiée, y compris pour les personnes sous-main de justice en milieu ouvert. Une prise en charge spécifique sera également menée en direction des mineurs de retour de zones et fins de suivi judiciaire.

Ces accompagnements pourront être renforcés dans les domaines suivants :

- l'hébergement,
- l'insertion sociale,
- l'insertion professionnelle,
- la santé mentale : dans l'hypothèse où les dispositifs de droit commun ne pourraient pas être mobilisés, il pourrait être fait appel à des professionnels libéraux (psychologues, psychiatres).

Des actions individuelles ou collectives pourront également être soutenues dans le domaine éducatif ou du soutien à la parentalité.

Un référent de parcours sera désigné afin de coordonner et d'assurer le suivi de ces prises en charge.

Un des axes transversaux et majeurs du plan est la formation. En effet, la formation des acteurs est essentielle pour comprendre le phénomène, détecter des situations de radicalisation et connaître le circuit de signalement ainsi que l'organisation administrative de la réponse publique.

Le FIPD financera des actions de formations sur la prévention de la radicalisation :

→ de manière prioritaire, à destination des référents radicalisation désignés dans les administrations d'État,

→ à destination des acteurs locaux notamment des collectivités locales (élus, agents des collectivités territoriales, coordonnateurs CL(I)SPD), les travailleurs sociaux, les éducateurs et les acteurs de l'insertion sociale et professionnelle, les professionnels du secteur médico-social.

Des actions de formation et de sensibilisation à destination des entreprises pourront également être mises en place.

2) Lutte contre les séparatismes et les atteintes aux valeurs de la République

Dans le cadre de la stratégie nationale et de la mise en œuvre de la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le FIPD soutiendra les actions déployées autour des axes suivants :

- le pilier social « Egalité des chances » dans les quartiers de reconquête républicaine (QRR), en impliquant les acteurs en mesure de traduire la promesse républicaine dans les domaines éducatif, environnemental, numérique, culturel et sportif,
- le pilier régalién, en finançant des expertises techniques spécialisées en appui des mesures d'entrave aux vecteurs du séparatisme,
- toute action permettant de lutter contre le complotisme sous toutes ses formes, dans ses manifestations publiques (ex. stages collectifs de survie), mais avant tout en portant l'accent sur sa diffusion en ligne

3) Lutte contre les dérives sectaires

Seront soutenues les actions concrètes portées par les associations locales.

LE SUIVI ET L'ÉVALUATION DES ACTIONS

Les projets financés comporteront obligatoirement une méthodologie d'évaluation rigoureuse et robuste, tant sur le plan qualitatif que quantitatif, permettant de s'assurer des effets du projet.

L'évaluation des actions financées permet d'apprécier la réalité, l'efficacité et l'impact de ces actions.

Des contrôles sur pièces et sur site pourront être mis en œuvre par les services de la préfecture à posteriori. Toute absence de signalement, par le porteur de projet à l'organisme financeur, d'une modification substantielle du projet aidé entraînera la caducité de l'aide.

MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS FIPD

Le FIPD est destiné à subventionner les projets de toute personne morale, à l'exception de l'État.

1) Modalités de financement des actions

Le taux de participation du FIPD est calculé au cas par cas, dans le cadre d'une fourchette de 20 à 80 %, tenant compte du caractère prioritaire du projet, du territoire d'intervention ainsi que de la capacité financière du porteur. Seules les actions jugées innovantes pourront être prises en charge à 100 %.

Les frais de fonctionnement administratif courant recouvrant l'ensemble des dépenses indirectes imputées à l'action financée (frais de siège et de secrétariat en particulier) doivent être marginaux et plafonnés à 10 % des coûts directement liés à l'action pour laquelle la subvention est demandée, dans la limite de 5 000 € par an et par projet.

Les subventions accordées sur des crédits de l'année N n'ont pas forcément comme date d'échéance le 31 décembre de l'année N. En revanche aucune subvention d'intervention ne pourra voir son échéance portée au-delà de la fin de l'année N+1.

Au-delà d'un montant de 23 000 €, les subventions feront l'objet de plusieurs versements, conditionnés à la production de factures et de justificatifs permettant un contrôle de l'état d'avancement du projet.

Le délai de paiement des aides est conditionné par la disponibilité des crédits de paiement. Ce délai, quel qu'il soit, ne peut générer d'intérêts moratoires.

2) Justification des subventions perçues

La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 rend obligatoire la transmission d'un compte-rendu financier à l'administration qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Toutefois, **dans le cas d'un renouvellement de financement, l'organisme doit fournir le compte-rendu à l'appui de son dossier de demande de subvention**, ou un bilan intermédiaire.

Le compte-rendu financier doit faire apparaître un bilan qualitatif décrivant les effets positifs observés, des résultats quantitatifs, comparables dans le temps et dans l'espace.

Tout crédit non utilisé, ou utilisé de manière non-conforme, fera l'objet d'un reversement dans des conditions précises spécifiées lors du versement des subventions.

Toute absence de signalement, par le porteur de projet à l'organisme financeur, d'une modification substantielle du projet aidé entraînera la caducité de l'aide.

3) Contrôle des actions

Des contrôles sur pièce et sur site pourront être mis en œuvre par les services de la préfecture à posteriori. L'évaluation des actions financées permet d'apprécier la réalité, l'efficacité et l'impact de ces actions.

LISTE DES PIÈCES À FOURNIR

Les documents obligatoires relatifs au projet porté par l'association sont les suivants :

1) Dans le cadre d'une demande :

- Le **nouveau formulaire CERFA n° 12156*06 unique**, complété et signé par le représentant légal ou son délégataire.

(Ce formulaire unique est destiné aussi bien aux associations qu'aux collectivités territoriales ; les collectivités territoriales sont dispensées de compléter les parties 2, 3, 4 et 5 qui concernent la présentation de l'association et le budget prévisionnel de l'association ; les parties 1 (identification), 6 (projet + budget projet) et 7 (attestation) devront être scrupuleusement complétées par tout porteur de projets) ;

- le RIB (BIC + IBAN) du porteur de projet
- l'avis de situation au répertoire SIRENE
- les états financiers (Compte de résultat et bilan) présentés (et/ou validés) à la dernière assemblée générale
- le rapport du commissaire au compte si l'association est soumise à certaines obligations comptables
- les statuts et la liste des personnes chargées de l'administration ou de la direction déclarés.
Attention : tout changement en cours d'année, doit obligatoirement être signalé et faire l'objet d'une transmission de justificatif (changement d'adresse, responsable légal, RIB,...).
- la délégation de signature du porteur de projet
- le contrat d'engagement républicain (article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations) : lien hypertexte vers le site du JO :
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044806609>

2) Dans le cadre d'un renouvellement joindre obligatoirement les pièces suivantes :

- le compte rendu financier d'utilisation de la subvention (CERFA n°15059*02). Si impossibilité de fournir le CRFi définitif, transmettre un CRFi intermédiaire (celui à soumettre au vote de l'assemblée générale) ;
- le rapport moral (d'activité) – qui mentionne l'action financée au titre du FIPD – approuvé par la dernière assemblée générale, et le procès-verbal de l'AG ;
- les états financiers (Bilan et compte de résultat) ;
- le rapport du commissaire aux comptes (le cas échéant) sur les derniers états financiers.



Programme S

Vidéoprotection de voie publique – Sécurisation des établissements scolaires – équipement des polices municipales, ASVP et gardes champêtres

I – CONTEXTE ET OBJECTIFS

Le fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) est un levier financier qui a vocation à soutenir des actions pertinentes dont l'efficacité a été démontrée ou innovantes dans le cadre de la stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020 /2024.

Au-delà des priorités d'actions définies dans ce cadre, certaines actions de prévention situationnelle peuvent également concourir à diminuer les risques de délinquance ou de terrorisme.

Le FIPD vise à soutenir financièrement les projets se déroulant dans le département du Territoire de Belfort, avec une attention particulière aux quartiers prioritaires de la politique de la ville, aux zones de sécurité prioritaires, aux quartiers de reconquête républicaine mais également, en fonction du contexte local, aux territoires péri-urbains et ruraux.

Le présent appel à projets concerne les projets susceptibles d'émerger au programme sécurisation « S » du FIPD :

- la vidéoprotection
- la sécurisation des établissements scolaires
- l'équipement des policiers municipaux

II – LA VIDEOPROTECTION

Le développement de la vidéo-protection s'est inscrite dans le cadre d'une politique de modernisation des outils au service de la sécurité. Elle concourt à l'atteinte de trois objectifs :

- **La prévention** : la vidéo-protection intervient alors même qu'aucun fait n'a été commis. Elle contribue à dissuader le passage à l'acte.
- **La flagrance** : afin que cette dimension soit opérante, elle nécessite la mise en place d'un centre de supervision urbain (CSU) et la présence d'opérateurs.
- **L'enquête judiciaire** : la vidéoprotection permet aux enquêteurs de s'appuyer sur les images enregistrées.

La vidéoprotection est un outil technologique qu'il est impératif d'articuler avec l'intervention et la présence humaine (forces de sécurité intérieure, polices municipales, structures de médiation).

D'ici 2024, la stratégie nationale de prévention de la délinquance a pour objectif de moderniser les outils et d'adapter les méthodes, notamment en expérimentant le traitement automatisé de l'image, dans le respect des libertés individuelles.

Les projets présentés comprendront exclusivement des implantations visant à lutter contre la délinquance et répondant à cet objectif (en particulier la protection des lieux exposés à des risques d'agressions, de vol ou de trafic de stupéfiants).

Ils devront :



- avoir fait l'objet d'un diagnostic territorial et d'une définition précise des objectifs ;
- être élaborés avec le concours des référents locaux de sécurité publique ;
- s'inscrire dans le cadre global d'un schéma local de tranquillité publique.

1) Les porteurs de projets concernés :

- les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de prévention de la délinquance ;
- les établissements publics de santé ;
- les bailleurs sociaux (uniquement pour des sites en ZSP).

2) Les actions éligibles :

- les implantations nouvelles de caméras de voie publique (création ou extension de dispositif) ou aux abords de lieux ouverts au public ;
- la création ou l'extension d'un centre de supervision urbain. Il s'agit d'une salle équipée d'écrans qui, en présence d'opérateurs, permet de visualiser « en direct » les images captées par les caméras. Il peut être mis en place au niveau communal ou intercommunal ;
- le raccordement d'un centre de supervision aux services de police ou de gendarmerie territorialement compétents dès lors qu'il contribue à la facilitation des opérations de police ;
- les logiciels de détection de situations comportant un danger manifeste (mouvement de foule inhabituel, anormal, cris soudains, intrusion dans un espace interdit, départ d'incendie), à l'exclusion de tout traitement permettant l'identification directe ou indirecte des personnes physiques (article L.251-1 du code de la sécurité intérieure) ;
- la protection des espaces particulièrement exposés à des faits de violence ou de délinquance au sein des établissements publics de santé (urgences, accueils, salles d'attente et abords immédiats) ;
- exclusivement en zone de sécurité prioritaire :
 - la sécurisation des centres sportifs, des terrains de sports municipaux et des parkings non concédés et gratuits ;
 - la sécurisation des parties communes des immeubles (halls, entrées, voies, parkings collectifs).

3) Les dépenses inéligibles :

- le renouvellement d'un dispositif existant sans évolution technologique
- les caméras à lecture automatisée de plaques d'immatriculation (LAPI) et les caméras pour la visualisation des plaques d'immatriculation (VPI) qui sont des systèmes avant tout répressifs et ne correspondent pas aux objectifs de prévention de la délinquance.

4) Modalités de financement :

Les crédits du FIPD n'ont pas vocation à se substituer aux crédits de droit commun. Ils sont toutefois cumulables avec la DSIL et la DETR notamment.

Seuls les projets jugés les plus pertinents pourront être soutenus. Une attention particulière sera portée prioritairement :

- aux projets intégrant les transferts d'images vers les commissariats ou les brigades de gendarmerie ;
- aux projets des villes de petite et moyenne taille ;
- aux centres de supervision urbains ;



- aux projets disposant d'innovations technologiques. Le traitement automatisé de l'image pourra être expérimenté dans les limites de la SNPD (logiciels de détection des situations comportant un danger manifeste).

La subvention accordée pourra varier entre 20 et 50 % maximum du coût éligible du projet calculé sur le montant hors taxes des dépenses éligibles si le maître d'ouvrage est une collectivité, sur le montant TTC dans les autres cas. Le taux est fixé au regard du caractère prioritaire du projet et de la capacité financière du porteur. Le taux maximal est réservé aux projets de voie publique situés en zone de sécurité prioritaire.

Les projets susceptibles d'être financés au titre du programme « S » du FIPD relèvent des dispositions du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n°2018-514 précité, aucun commencement d'exécution ne peut être opéré avant la date de réception de la demande de subvention (bon de commande, ordre de service).

Par ailleurs, les travaux ne devront pas être achevés avant notification de la décision attributive de subvention.

5) Pièces constitutives du dossier

- un courrier du maître d'ouvrage sollicitant l'attribution d'une subvention au titre du FIPD au titre de l'année 2023 attestant du non-commencement d'exécution du projet et par lequel il s'engage à débiter les travaux avant le 31 décembre 2023 ;
- la délibération de l'assemblée délibérante du maître d'ouvrage approuvant le projet et autorisant son exécutif à solliciter une subvention ;
- un RIB ;
- les estimations financières justifiant le coût des travaux ou les devis détaillés des travaux (par caméra) ;
- le budget du projet équilibré et cohérent avec les devis ;
- un dossier technique permettant d'apprécier la pertinence du projet comprenant :
 - le nombre de caméras envisagées et leur champ de vision,
 - un plan d'implantation,
 - leur finalité précise ainsi que le type de système de transmission retenu (filaire ou radio).
 - s'il s'agit de l'extension d'un dispositif existant, la capacité actuelle du réseau (nombre de caméras) devra y être indiquée.
- une copie de l'arrêté préfectoral portant autorisation du dispositif faisant l'objet de la présente demande de subvention ou de l'accusé réception de la demande d'autorisation.

Aucun financement ne pourra être accordé à ce titre si le dispositif n'est pas dûment autorisé par la commission départementale de vidéoprotection.

Vous trouverez ci-dessous le lien vous permettant d'accéder à la télédéclaration en ligne :
<https://www.interieur.gouv.fr/Videoprotection/Tele-procedure>

III – LA SECURISATION DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES

Dans le cadre du FIPD, des crédits sont mis à disposition des collectivités gestionnaires et des associations ou organismes gestionnaires des établissements privés sous contrat pour permettre la réalisation de travaux urgents de sécurisation, à la lumière notamment du plan particulier de mise en sûreté (PPMS) « attentat-intrusion ».

Pour faciliter l'identification de travaux, la fiche « d'aide au diagnostic de mise en sûreté » permet aux directeurs d'école, avec le soutien des IEN de circonscription, et aux chefs d'établissement de répertorier les vulnérabilités physiques des établissements et d'analyser les aménagements qui seraient de nature à améliorer la sécurité des bâtiments, en commun avec des représentants de la collectivité gestionnaire et avec le concours, le cas échéant, des unités et services locaux de police ou de gendarmerie.

Il revient aux collectivités gestionnaires de fixer la programmation des travaux à effectuer. Pour les établissements scolaires du second degré, ces travaux peuvent s'inscrire dans le cadre des conventions tripartites existantes.

Dans toute la mesure du possible, les directeurs d'école et les chefs d'établissement définissent en concertation avec les collectivités gestionnaires les dispositifs d'alarme « attentat-intrusion » les plus adaptés à l'environnement de l'établissement, à la configuration de l'enceinte scolaire et à son public ». Seuls les travaux dans des établissements disposant d'un plan particulier de mise en sûreté (PPMS) actualisé au risque terroriste peuvent faire l'objet d'une demande de subvention. Les directeurs d'école et les chefs d'établissement sont responsables des PPMS et de leur transmission, en lien avec les collectivités gestionnaires.

1) Les porteurs de projets concernés :

- les collectivités territoriales, gestionnaires des établissements publics d'enseignement,
- les gestionnaires des établissements privés, sous contrat ou non (personnes morales, associations, sociétés ou tout autre organisme gestionnaire).

Les investissements éligibles au FIPD :

- les travaux de sécurisation périmétrique des bâtiments et notamment des accès afin d'éviter toute tentative d'intrusion,
- les travaux de sécurisation volumétrique des bâtiments.

2) Les travaux éligibles :

- les travaux de sécurisation périmétrique des bâtiments et notamment des accès afin d'éviter toute tentative d'intrusion :
 - les implantations de vidéo-protection couvrant les points d'accès névralgiques,
 - les portails, barrières, clôtures, portes blindées, vidéophones, filtres anti déflagrants ou barreaudages pour les fenêtres situées au rez-de-chaussée.
- les travaux de sécurisation volumétrique des bâtiments
 - alarmes spécifiques d'alerte « attentat-intrusion » ;
 - mesures de protection des espaces de confinement (système de blocage des portes, protections balistiques).

Ne sont pas éligibles les alarmes incendie, les simples réparations de porte ou les serrures ainsi que les simples interphones.

3) Modalités de financement :

Une attention particulière sera portée à :

- l'existence d'un diagnostic à l'origine de l'action et de la définition précise des objectifs ;
- l'élaboration du projet en concertation avec les référents sûreté de la police ou de la gendarmerie nationale.



Les travaux de sécurisation des établissements scolaires pourront être financés entre 20 % et 80 % maximum du coût éligible du projet calculé sur le montant hors taxes des dépenses éligibles si le maître d'ouvrage est une collectivité, sur le montant TTC dans les autres cas. Le taux est fixé au regard du caractère prioritaire du projet et de la capacité financière du porteur.

Les dépenses de fonctionnement ne pourront être prises en compte dans le calcul de la base éligible (entretien du matériel, assurances, coûts de fonctionnement ...).

Les projets susceptibles d'être financés au titre du programme « S » du FIPD relèvent des dispositions du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement.

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n°2018-514 précité, aucun commencement d'exécution ne peut être opéré avant la date de réception de la demande de subvention (bon de commande, ordre de service).

Par ailleurs, les travaux ne devront pas être achevés avant notification de la décision attributive de subvention.

4) Pièces constitutives du dossier :

a) pour tous :

→ un courrier du maître d'ouvrage sollicitant l'attribution d'une subvention au titre du FIPD au titre de l'année 2023, attestant du non-commencement d'exécution du projet et par laquelle il s'engage à débiter les travaux avant le 31 décembre 2024 ;

→ une fiche détaillant les travaux prévus dans chaque établissement ;

→ les estimations financières justifiant le coût des travaux ou les devis détaillés ;

→ le budget du projet équilibré et cohérent avec les devis ;

→ la copie du plan de mise en sûreté (PPMS) actualisé au risque terroriste de chacun des établissements concernés par les travaux ;

→ un RIB ;

→ le diagnostic partagé des référents sûreté (pour les projets supérieurs à 90 000 €) ;

→ pour l'installation de caméras :

• un plan d'implantation des caméras,

• une copie de l'arrêté préfectoral portant autorisation du dispositif faisant l'objet de la présente demande de subvention ou de l'accusé réception de la demande d'autorisation délivré par la section vidéoprotection en charge de son instruction ;

b) pour les associations :

→ le rapport d'activité de l'association (dernier bilan moral approuvé) ;

→ les comptes annuels de résultat ou le rapport du commissaire aux comptes sur le dernier exercice clos ;

→ la charte de respect des valeurs de la République et du principe de laïcité dûment signée ;

→ la délégation de signature, le cas échéant ;

→ la liste des personnes déclarées chargées de l'administration de l'association (membres du bureau) avec leurs date et lieu de naissance ;

→ lors d'une première demande ou en cas de modification :

♦ l'avis de situation au répertoire SIRENE (INSEE.fr) ;

♦ les statuts de l'association régulièrement déclarés ;

c) pour les collectivités locales :

→ la délibération du conseil municipal approuvant le projet et autorisant son exécutif à solliciter une subvention au titre du FIPD ;

Dans les projets comportant un dispositif de vidéoprotection, seules seront éligibles les caméras visionnant les points d'accès névralgiques.

Aucun financement ne pourra être accordé à ce titre si le dispositif n'est pas dûment autorisé.

Vous trouverez ci-dessous le lien vous permettant d'accéder à la télédéclaration en ligne :

<https://www.interieur.gouv.fr/Videoprotection/Tele-procedure>

IV – L'ÉQUIPEMENT DES POLICES MUNICIPALES - ASVP - GARDES CHAMPÊTRES

Ce dispositif du FIPD vise à soutenir l'amélioration des conditions de travail et de protection des polices municipales.

1) L'acquisition des équipements suivants peut être financée :

- les **gilets pare-balles** équipant les personnels armés ou non (policiers municipaux, garde-champêtres, ASVP) dès lors qu'ils exercent en uniforme ;

- les **caméras mobiles**, utilisées conformément aux dispositions du décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale. La collectivité devra être titulaire de l'arrêté préfectoral portant autorisation d'utilisation du matériel prévu à l'article R.241-8 du code de sécurité intérieure ;

- les **terminaux portatifs de radiocommunication** – L'interopérabilité des réseaux de radiocommunication participe au renforcement de la protection des policiers municipaux car elle permet une information immédiate, notamment en cas de menace ou d'agression. Les agents équipés de terminaux pourront communiquer avec les forces de sécurité de l'État via les réseaux INPT ou RUBIS (réseaux unifiés et partageables de transmission). Les collectivités territoriales (communes ou EPCI compétent) devront être en possession d'une convention d'interopérabilité ou tout au moins de la validation technique préalable du service technique du ministère de l'Intérieur : le ST(SI)2. Les collectivités intéressées doivent donc préalablement se rapprocher de ce service au moyen de l'adresse mail suivante :

stsis.acropol@gendarmerie.interieur.gouv.fr ou sre.bup.stsis@gendarmerie.interieur.gouv.fr.

2) Modalités de financement :

Les crédits du FIPD n'ont pas vocation à se substituer aux crédits de droit commun.

Les gilets pare-balles peuvent être pris en charge à hauteur de 50 % du montant hors taxes du prix unitaire de chaque gilet indiqué sur le devis, dans la limite de 250 € par équipement. Un seul gilet peut être financé par agent. Ne sont pas pris en compte l'amortissement, le renouvellement et l'entretien mais seulement la primo-acquisition.

Pour les caméras-piétons, le financement pourra s'opérer à hauteur de 50 % du coût de l'équipement, hors-taxes, dans la limite d'un plafond de 200 € par caméra.

L'acquisition de terminaux portatifs de radiocommunication portatifs peut être financée à hauteur de 30% du montant hors taxes du terminal, dans la limite de 420 € par équipement. L'acquisition d'une station directrice par commune (type BER 3G 80 Mhz + Control Head avec support DIN et micro-poire longue) peut également être prise en charge à hauteur de 30 % du coût, dans la limite de 850 €.

Il est précisé que la subvention ne couvre pas l'abonnement annuel pour l'utilisation et la maintenance du réseau INPT (Infrastructure Nationale Partageable des Transmissions).

En outre, les matériels connexes (ex : étuis, harnais, housses ...) ne sont pas pris en compte.

16/19



Les projets susceptibles d'être financés au titre du programme « S » du FIPD relèvent des dispositions du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement.

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n°2018-514 précité, aucun commencement d'exécution ne peut être opéré avant la date de réception de la demande de subvention (bon de commande, ordre de service).

3) Pièces constitutives du dossier (un dossier pour chaque type d'équipement) :

→ un courrier du maître d'ouvrage sollicitant l'attribution d'une subvention au titre du FIPD au titre de l'année 2024, attestant du non-commencement d'exécution du projet et par laquelle il s'engage à réaliser l'acquisition prévue avant le 31 décembre 2024 ;

→ un RIB ;

→ les estimations financières justifiant le coût des travaux ou les devis détaillés ;

→ le budget du projet équilibré et cohérent avec les devis ;

→ pour l'acquisition de terminaux de radio communication :

♦ la convention d'interopérabilité ou l'attestation du service technique du ministère de l'Intérieur (ST(SI)2) relative à la validation de l'inter-opérabilité du dispositif

→ pour l'acquisition de caméras-piétons :

♦ copie de l'arrêté préfectoral portant autorisation du dispositif ou de la demande d'autorisation.



Programme K

Sécurisation des sites sensibles

Ce programme regroupe l'ensemble des subventions d'investissement pour la sécurisation des sites sensibles et culturels, exposés aux risques terroristes.

I – PORTEURS DE PROJETS CONCERNES

- les personnes morales publiques, à l'exception des services de l'État, gestionnaires des sites ;
- les associations culturelles gestionnaires de sites sensibles, et les autres personnes morales qui ont la même finalité à titre principal.

II – TRAVAUX ET INVESTISSEMENTS ELIGIBLES

1) Eligibilité

Les sites sensibles au regard des risques de terrorisme concernent en particulier les lieux de culte, les sièges d'institutions culturelles ou autres lieux à caractère culturel, selon leur sensibilité.

Les équipements envisagés et leur implantation devront impérativement s'intégrer dans un plan d'ensemble visant à protéger le site sensible d'actes terroristes, en cohérence avec les équipements de vidéo protection de voie publique existants, en complément des financements des collectivités territoriales.

Ainsi, pourront être soutenus :

- les projets d'installation de caméras à l'intérieur et aux abords immédiats du bâtiment et les raccordements à des centres de supervision ;
- les dispositifs anti-intrusion : portail, barrières et clôtures (réalisation ou élévation), porte blindée, vidéophone et contrôle d'accès par badge, filtres anti-flagrants pour les fenêtres en rez-de-chaussée, barreaudage en rez-de-chaussée ;
- les projets de sécurisation à l'intérieur des bâtiments pour renforcer la sécurité des personnes (salle de confinement, verrous ou blindage de portes).

Ne sont pas éligibles les investissements de préparation, de mise en sécurité ou de mise aux normes, qu'ils soient préalables ou non aux opérations mentionnées ci-dessus.

Les travaux ne devront débuter qu'après réception de la décision d'attribution de subvention.

2) Modalités de financement :

La subvention accordée pourra varier entre 20 et 50 % maximum, en fonction de la nature du projet, de sa dimension, des capacités de financement du maître d'ouvrage, et de la ressource dont le porteur dispose.

3) Pièces constitutives du dossier



- l'évaluation financière détaillée ou les devis détaillés ;
- si le porteur est une collectivité, la délibération autorisant la demande de subvention (délibération prise lors de l'élection du maire, ou délibération spécifique en fonction du montant pour lequel le maire a été autorisé à effectuer des demandes de subventions) ;
- si le porteur est une association, les statuts en vigueur ;
- si le porteur est une association, la charte relative au respect des valeurs de la République ;
- un relevé d'identité bancaire.

En cas d'installation d'un dispositif de vidéo protection :

- l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéo protection en cours de validité et qui recense les nouvelles caméras à installer, dont la demande doit être préalablement déposée au bureau de la sécurité publique de la préfecture ;
- un dossier technique ou tout autre document précisant le détail et les caractéristiques et la localisation des équipements à installer.

Aucun financement ne pourra être accordé à ce titre si le dispositif n'est pas dûment autorisé.

Vous trouverez ci-dessous le lien vous permettant d'accéder à la télédéclaration en ligne :

<https://www.interieur.gouv.fr/Videoprotection/Tele-procedure>

